



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 05/11/2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- . Arrêté PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret
- . Arrêté PREF/SCPPAT/2019309-0002 du 5 novembre 2019 modifiant la délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture
- . Arrêté PREF/SCPPAT/2019309-0003 du 5 novembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/SCPPAT/2019309-0004 du 5 novembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades

SOUS PREFECTURE DE PRADES

- . Arrêté SPPRADES 2019 / 308-0002 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles en forêt domaniale du Canigou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA/2019308-0001 accordant à la SAS BEMH à Bordeaux (33) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019308-0002 accordant au cabinet Albert et Associés à Ronchin (59) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019308-0003 accordant à la SARL Quadrivium à Avon Fontainebleau (77) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019308-0004 accordant à la SARL TO Optima Conseil à Vertou (44) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019308-0005 accordant à la SAS Polygone à Saint Nazaire (44) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du syndic Marine Immobilier, pour le maintien et l'entretien d'espaces verts et allées bétonnées sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 4 novembre 2019 de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur, du responsable départemental de la mission risques-audit, contrôle fiscal et du responsable politique immobilière de l'État et domaines-restructuration



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf : E. LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le **05 NOV. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 309 - 000-1
portant la délégation de signature accordée
à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE Ier : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

- * octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;
- * présidence des commissions de sécurité ;
- * substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- * arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- * agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- * suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du code de la route ;
- * autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- * habilitations dans le domaine funéraire ;
- * autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- * sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

II - En matière d'administration locale :

- * élections municipales partielles :
 - fixation des modalités de dépôt de candidatures,
 - contrôle des déclarations de candidatures en application des art. L. 255-4 et L. 265 du code électoral,
 - délivrance du récépissé, provisoire et définitif, attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures en application de l'art. R. 128 du code électoral,
 - refus de délivrance du récépissé précité,
 - établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats ,
 - procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort en application de l'art. R 28 du code électoral,
 - délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement en application de l' article R. 118 du code électoral ;

- * acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- * substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- * mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- * arrêtés modificatifs dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE) : prorogation et annulation ;
- * certificats administratifs de paiement dans le cadre de la D.G.E. et de la D.E.T.R. ;
- * arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- * modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- * contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;
- * ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.
- * urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme.

III - En matière d'administration générale :

- * procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- * arrêtés portant institution des servitudes ;
- * approbation des sous-concessions de plage ;
- * fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- * délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 "

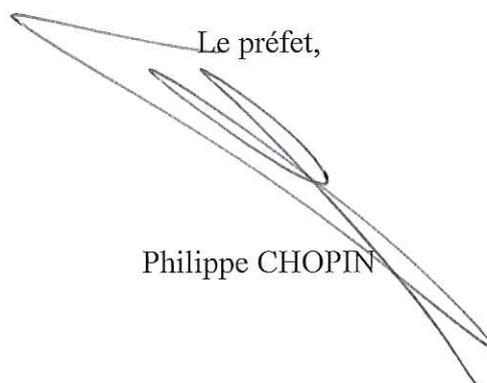
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application des articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants, L.552-1 et suivants, et L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, directeur de cabinet, et de Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sabine DARGELAS, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Safia FATMI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture et par Madame Charlotte ALCARAZ, secrétaire administrative de classe normale, pour les avis relatifs aux commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret (CACER) et les avis de la visite du groupe inter services de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

ARTICLE 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le 05 NOV. 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 309-0002
modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût
pour la gestion du budget globalisé de la préfecture

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors-classe, sous préfet de Céret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2018155-010 du 4 juin 2018 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019266-0004 du 23 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du centre financier 0307 – DR31 – DP66, en ce qui concerne :

- les lettres et bons de commande,
- la constatation du service fait,

pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "secrétaire général" M. Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Céret,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades,
- Centre "directeur de cabinet" : M. Jean-Sébastien BOUCARD, directeur de cabinet,
- Centre "ressources humaines" : Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens,
- Centre "moyens" : Mme Muriel SORIANO, directrice des ressources humaines et des moyens,
- Centre "transmissions/informatique" : M. Philippe MIRÉTÉ, chef du SIDSIC.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1er, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500,00 €, par les personnes ci-après :

- Centre "préfet" (résidence): Mme Myriam SELMANE,
Mme Joëlle THOUVENOT,
montant limité à 1 000,00 € : - M. Olivier THEPENIER,
- M. Jean-Louis RICART,
- Centre "secrétaire général" Madame Lydie NESNAS,
- Centre "sous-préfet de Céret" : Madame Sabine DARGELAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, ou en son absence Mme Safia FATMI,
- Centre "sous-préfet de Prades" : Mme Dominique BAULOZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades, ou en son absence Mme Catherine LAFORGUE,

- Centre "directeur de cabinet" : M. Joël PÉREZ, directeur des sécurités,
- Centre "ressources humaines" M. Thierry HOSTEIN, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Marie CAZENAVE (politique voyage du ministère de l'intérieur)
- Centre "moyens": M. Étienne POUSSOT, chef du bureau du pilotage budgétaire de la logistique et du patrimoine,
ou Mme Murielle MESTRES, adjointe,
ou Mme Michèle RIERE,

Mme Marie-Hélène MESTRES, chef du bureau du courrier interministériel,
ou M. Eric GUILLEN, adjoint ;
- Centre "transmissions/informatique": M. Thierry VIRGILLE (secteur "informatique"). »

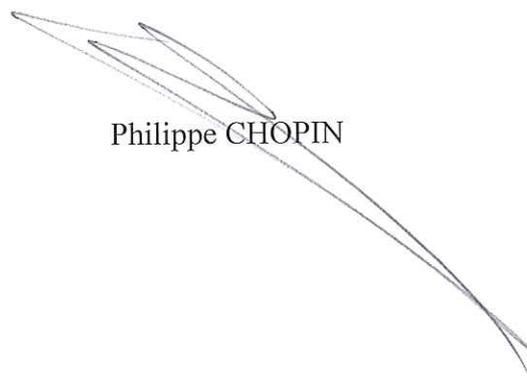
ARTICLE 2 : Sont habilités à détenir et à utiliser le mode de paiement intitulé « carte achat », établie à leur nom :

NOM	PRENOM	TITRE / FONCTION
CHOPIN	PHILIPPE	PREFET
MAZOYER	KEVIN	SECRETAIRE GENERAL
BOUCARD	JEAN-SEBASTIEN	DIRECTEUR DE CABINET
FOSSAT	DOMINIQUE	SOUS-PREFET DE PRADES
BASSAGET	JEAN-MARC	SOUS-PREFET DE CERET
MIRETE	PHILIPPE	CHEF DU SIDSIC
DURIEZ	CHRISTIAN	CONTROLEUR DES TRAVAUX
MESTRES	MURIELLE	ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU
BERNIGAUD	HERVE	AGENT DU SERVICE INTERIEUR
VERNET	MICHEL	AGENT DU SERVICE INTERIEUR
THEPEGNIER	OLIVIER	MAITRE D'HOTEL – RESIDENCE
BAUDSON	ARNAUD	CHEF DE GARAGE
BAULOZ	DOMINIQUE	SECRETAIRE GENERALE DE LA S/P Prades
DARGELAS	SABINE	SECRETAIRE GENERALE DE LA S/P Céret
MESTRES	MARIE-HELENE	CHEFFE DU BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019266-0004 du 23 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le **05 NOV. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 309 - 0003
modifiant la délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 nommant Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019252-0001 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019266-0008 du 23 septembre 2019 modifiant la délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

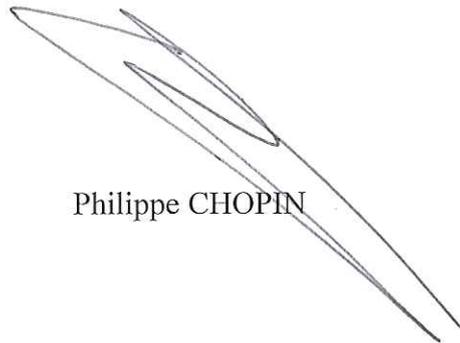
ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019252-0001 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kévin MAZOYER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, par Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades, ou par Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet. »*

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019266-0008 du 23 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, elongated loops and strokes, positioned above the printed name.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, **05 NOV. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 303 - 000 4
modifiant la délégation de signature accordée
à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 2 avril 2019 nommant Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;
- VU** le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019266-0006 du 23 septembre 2019 modifiant la délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

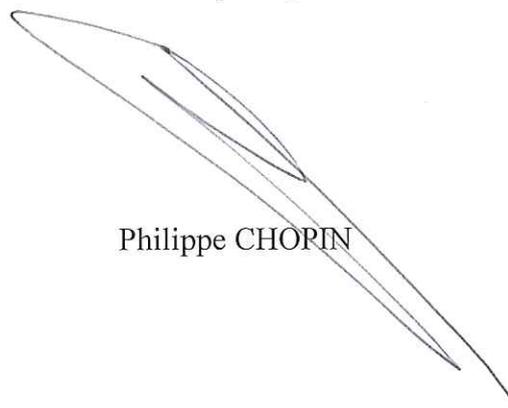
A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades, est modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 5* : En cas d'absence de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture. »

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, extending to the right.

Philippe CHORIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Prades, le 4 novembre 2019

Affaire suivie par :
Dominique BAULOZ
Tél. : 04.68.51.67.82
Fax. : 04.68.96.29.35
dominique.bauloz@pyrenees-orientales.gouv.fr

N°SPPRADES - 2019 / 308-0002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles en forêt
domaniale du Canigou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4 , L2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L362-1 et suivants ; R362-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás, du 25/10/1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'Etat, peuvent faire courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, en raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies ;

Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, est susceptible de porter atteinte à ce site classé qu'il convient de protéger, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses ;

Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède) ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades.

ARRETE

Article 1 - Champ d'application et dispositions générales :

Jusqu'à nouvel arrêté préfectoral, la circulation des véhicules à moteur est interdite au public :

- à compter de la date du présent arrêté, sur la piste du Llech à partir du parking du Mas Malet, et sur la piste de Balaig à partir du parking du col de Millères,
- à compter du 12 novembre 2019, sur la piste forestière de Mariailles au-delà du parking du col de Jou.

Article 2 – Dispositions particulières :

Article 2.1 : Services habilités :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux véhicules de l'office national des forêts (ONF), ou de ses ayants droit, dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, ainsi qu'à ceux du syndicat mixte Canigó grand site,
- aux véhicules des services de police et de gendarmerie nationale, police de l'environnement, office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- et des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs prérogatives,
- Aux ayants droits sur le fondement d'une autorisation administrative spécifique ou d'une convention avec l'ONF.

Article 2.2 : Mesures d'urgence :

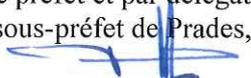
En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur d'agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le préfet dans les 24 heures.

Article 3 – Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° SPPRADES-2019/144-0001 en date du 24 mai 2019 et n° SPPRADES-2019/205-0001 du 24 juillet 2019.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Madame la présidente du syndicat mixte Canigou grand site, Madame la présidente du parc naturel régional des Pyrénées catalanes, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
p/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Prades,


Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-308-0001
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 29 août 2019 par Mme HAVART-BERGES Lætitia, représentant la SAS BEMH ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS BEMH, située 12 rue des Piliers de Tutelle à Bordeaux (33 000) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme HAVART-BERGES Lætitia

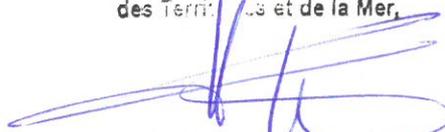
Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-03.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 308-0002
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 3 septembre 2019 par M. DOIGNIES Laurent, représentant le cabinet Albert et Associés ;

ARRETE :

Article 1 : Le cabinet Albert et Associés, situé 8, rue Jules Verne à Ronchin (59 790) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. BAILLEUL Maxime
- Mme CHATONNIER Laure

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-05.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019.308.0003
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2019 par M. AYMES Michaël, représentant la SARL QUADRIVIUM ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM, située 16 rue de la gare à Avon-Fontainebleau (77 210) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. AYMES Michaël
- Mme LABIT Gwenaëlle
- Mme GARANGER Stecy
- M. SERGEANT Quentin

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-07.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Philippe JUNQUET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019_308.0004
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 6 septembre 2019 par Mme TELEGA Élise, représentant la SARL TR OPTIMA Conseil ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL TR OPTIMA Conseil, située 4 place du Beau Verger à Vertou (44 120) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme TELEGA Élise

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-06.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

~~Le Directeur~~ Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-308-0005
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 16 juillet 2019 et complétée le 30 août par M. BOURDEAUT Aymeric, représentant la SAS POLYGONE ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS POLYGONE, située 16, allée de la mer d'Iroise à Saint-Nazaire (44 602) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. BOURDEAUT Aymeric
- M. DUPIN Sébastien
- Mme HAUMONT épouse DUROS Chantal
- Mme CORNETEAU Mélanie

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-04.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 OCT. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019304-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Syndic MARINE IMMOBILIER** pour le maintien et l'entretien d'espaces verts et allées bétonnées, sur le territoire de la commune de Saint Cyprien

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet maritime Méditerranée N° 219/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande complète du Syndic MARINE IMMOBILIER du 1^{er} octobre 2019 et notamment la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 17 septembre 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Cyprien ;

Vu l'avis favorable du parc naturel marin du golfe du Lion du 28 octobre 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **Syndic MARINE IMMOBILIER** (N° SIRET : 503 544 561 00015) demeurant Résidence Santa Anna – Quai Vasco de Gama - 66700 Argelès sur Mer, est autorisé à occuper le DPMn sur le territoire de la commune de Saint Cyprien, tel que défini au plan joint, aux fins de maintenir et entretenir les espaces verts et allées bétonnées au droit de la résidence Les Génois ainsi que les espaces verts au droit de la résidence Les Tropiques.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire supprimera les installations sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il devra maintenir les aménagements dans un bon état d'entretien ;
- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- il devra prendre toutes les précautions afin d'éviter le risque de piétinement de la dune végétalisée se trouvant à proximité :
 - il s'assurera que l'utilisation de la surface autorisée ne générera pas de déchets abandonnés ;
 - il devra informer le service gestionnaire du DPMn des dates d'intervention sur site, à l'issue de la période d'occupation, et après enlèvement de toutes les installations, le bénéficiaire confirmera par écrit, au service gestionnaire du DPMn qu'il a libéré les lieux de toute occupation en précisant toute information utile relative à ces opérations sur zone.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1^{er} décembre 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est estimée à 2 115 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue par la direction départementale des finances publiques pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au **Syndic MARINE IMMOBILIER** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales .

A Perpignan, le **31 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral


Xavier PRUD'HON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago – BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 4 novembre 2019

Décision de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur, du responsable départemental de la mission risques/audit – contrôle fiscal – et du responsable de la politique immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er février 2018 la date d'installation de M. Didier BONNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 – Délégation de signature est donnée à

Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *adjointe au directeur et responsable du pôle pilotage ressources* ;

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du cabinet du directeur, communication interne* ;

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *responsable départementale de la politique immobilière de l'État, des domaines et des restructurations* ;

M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle gestion publique* ;

M. Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, *responsable départemental risques-audit, contrôle fiscal ; communication externe* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Stéphane GILLES et Mme Françoise BIZZARRI.

2 Délégations spéciales

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1 Pour la division recouvrement forcé

Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division.

3. Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division.

Pour le Pôle Gestion Publique :

Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE et pour la division ETAT :

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable des 2 divisions et adjointe du directeur du pôle gestion publique.

Pour la Mission Départementale Risques- Audit – Contrôle fiscal :

Audit :

Mme Marie-Claude COLOMER, inspectrice principale

M. Michel CONRY, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

Domaines

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local Domaine

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Service Ressources Humaines

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, responsable du service

Service Formation professionnelle :

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Service Budget – Logistique

Mme Nathalie LE FOUILLE, inspectrice, responsable du service

3. Pour la mission des Risques Professionnels

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1 Pour la division recouvrement forcé

Mme Véranne STANNISIERE, inspectrice

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, Inspectrice

2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Affaires juridiques et contentieux

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Étienne VILANOVA, inspecteur

Service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice

3 Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Agnès LANTIAT, inspectrice

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique

M. Thierry GEA, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. Michel AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire,

M. Hervé HAMON, inspecteur

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité, Recettes de l'État et Dépôts de fonds au Trésor

Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale, responsable du service

Chargé de mission :

Mme Chrystel SIVIEUDE, inspectrice

M Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, chargé de la relation clientèle CDC

Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle fiscal

Mission Départementale Risques-Audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice

Audit

Mme AUFFRET Soazig, inspectrice

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

Pour la Mission Politique Immobilière de l'État – Domaines – Restructurations

Domaines

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Caroline CHOJNACKI, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

M. Nouri BERKANE, inspecteur
Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale
Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleuse principale
Mme Laurence TUBERT, contrôleuse
Mme Sylvia JORDA, contrôleuse principale

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget

Mme Marylène MINUTILLO, contrôleuse principale
M Gérard BETETA, contrôleur principal

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour la division Recouvrement Forcé :

Mme Brigitte BETETA, contrôleuse principale

2 Pour la division Affaires juridiques – Assiette et recouvrement amiable des professionnels

Affaires juridiques :

Mme Jacqueline MEIMOUNI, contrôleuse
Mme Sandrina BENHEDI, contrôleuse
Mme Marie-Josèphe NANSANTY, contrôleuse

3 Pour la division Assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

M.Christophe BOSC, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleuse

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Marie-Claire BARRIAS, contrôleuse principale
Mme Marie-France FONS, contrôleuse principale

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'État Dépense

Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale
Mme Catherine FACHE, contrôleuse principale
M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal
Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleuse principale
Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse
Mme Lydie TORRES, contrôleur

Recettes de l'État

M. Christian BOSC, contrôleur principal
M Farid BAKHOUCHE, contrôleur
Mme Fabienne DUPIAU, contrôleuse principale

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Roland CARLES, contrôleur
M. Ludovic COMES, agent principal

Pour la Mission Départementale Risques – Audit – Contrôle fiscal

Contrôle fiscal :

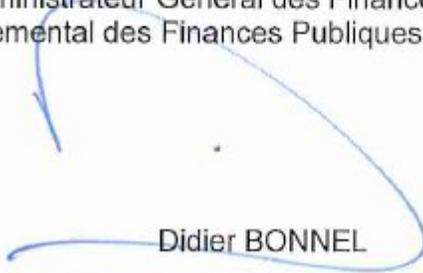
Mme Éléonore BRUNDO, contrôleuse principale

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHÉ, M. Michel MARTIN, Mme Isabelle NAVAGAS, Mme Chantal FIGUERES , Mme Bernadette TOULOUSE, M. Michel AGRET-PANABIERES, Mme Christine CREUTZ, Mme Anne MONE , Mme Véranne STANISIERE, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Chrystel SIVIEUDE, Mme Céline GIN, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales



Didier BONNEL